

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers du Banc Cantin
sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3848 relative au renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) du Banc Cantin sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85), déposée par la commune et considérée complète le 11 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler pour une durée de 15 ans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime liée à la ZMEL existante au droit du Banc Cantin, intégrant 64 emplacements sur estacades et pontons de bois pour de petites embarcations de plaisance et un espace de stationnement réservé aux usagers ;

Considérant que la ZMEL et ses aménagements connexes prennent place dans un secteur exposé au risque de submersion, inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2, situé dans l'enveloppe du site Natura 2000 du marais poitevin et à proximité du site Natura 2000 marin du Pertuis charentais-Rochebonne ; que le projet est également concerné par les périmètres du parc naturel régional du marais poitevin et du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et mer des sept pertuis » ;

Considérant que les aménagements nécessaires au fonctionnement de la ZMEL sont existants et réversibles ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et que l'utilisation de la ZMEL sera encadrée par un règlement de police ;

Considérant que les procédures ci-dessus mentionnées, et en particulier l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui sera réalisée dans ce cadre, ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux, y compris les impacts potentiellement induits par la navigation à la journée des embarcations amarrées au sein de la ZMEL ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers du Banc Cantin, sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

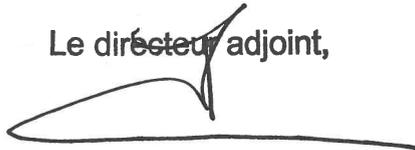
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Aiguillon-sur-Mer et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2019**

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr